

# Taux fonciers 2026

VILLE DE LONGUEUIL

Règlement CO-2025-1338

CATÉGORIES (sous-catégories)	Taux de taxation du 100 \$ d'évaluation		
	Foncière générale	Dette ancienne ville	Total
<b>Résiduelle</b>			
(Résiduelle)			
Greenfield Park	0,7412	0,0000	0,7412
LeMoyne	0,7412	0,0000	0,7412
Saint-Hubert	0,7412	0,0001	0,7413
Vieux-Longueuil	0,7412	0,0004	0,7416
(Six logements et plus)			
Greenfield Park	0,7986	0,0000	0,7986
Lemoyne	0,7986	0,0000	0,7986
Saint-Hubert	0,7986	0,0001	0,7987
Vieux-Longueuil	0,7986	0,0005	0,7991
<b>Agricole</b>			
Greenfield Park	0,5430	0,0000	0,5430
Lemoyne	0,5430	0,0000	0,5430
Saint-Hubert	0,5430	0,0001	0,5431
Vieux-Longueuil	0,5430	0,0003	0,5433
<b>Terrains vagues desservis</b>			
Greenfield Park	2,9648	0,0000	2,9648
Lemoyne	2,9648	0,0000	2,9648
Saint-Hubert	2,9648	0,0004	2,9652
Vieux-Longueuil	2,9648	0,0016	2,9664
<b>Non résidentielle</b>			
Greenfield Park	2,6997	0,0000	2,6997
Lemoyne	2,6997	0,0000	2,6997
Saint-Hubert	2,6997	0,0004	2,7001
Vieux-Longueuil	2,6997	0,0015	2,7012
<b>Industrielle</b>			
Greenfield Park	2,8143	0,0000	2,8143
Lemoyne	2,8143	0,0000	2,8143
Saint-Hubert	2,8143	0,0004	2,8147
Vieux-Longueuil	2,8143	0,0016	2,8159

TARIFICATION EAU POTABLE		TARIFICATION POUR LA MOBILITÉ <sup>1</sup>	
Catégorie d'immeuble	Tarif	Unité d'évaluation avec au moins un bâtiment	Tarif fixe
Résiduels	75 \$/piscine	Par unité d'évaluation	17 \$
6 logements ou plus	75 \$/piscine	Par logement	10 \$
Non résidentiels	50 \$/local	Par local	10 \$
Industriels à moins de 75 %	50 \$/local		
Industriels à 75 % et plus	100 \$/local		

TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS <sup>2</sup>		TAXE SUR LES ESPACES DE STATIONNEMENT NON RÉSIDENTIELS <sup>3</sup>	
Mesure	Taux de la taxe	Superficie	Taux de la taxe
Pour chaque 100\$ d'évaluation	2,2236 \$	Les premiers 3 000 m <sup>2</sup>	0,33 \$ / m <sup>2</sup>
		Les m <sup>2</sup> excédentaires	0,57 \$ / m <sup>2</sup>

TAXE SUR LES TERRES AGRICOLES EXPLOITABLES, MAIS NON EXPLOITÉES	
Mesure	Taux de la taxe
Pour chaque 100\$ d'évaluation	2,2236 \$

<sup>1</sup> S'applique à toute unité d'évaluation ayant au moins un bâtiment.

<sup>2</sup> S'applique à tout terrain vague non desservi remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244,65 de la Loi sur la fiscalité municipale, en plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur un terrain vague non desservi

<sup>3</sup> S'applique aux commerces et industries appartenant entièrement aux catégories d'immeubles non résidentiels et industriels ainsi qu'aux terrains vagues desservis dont l'usage est le stationnement de véhicules.